|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | A/sym1 | |
| _unlogo | **Assemblée générale** | | Distr. Dist  date  tlang  Original : olang  virs |

**Conseil des droits de l’homme**

**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa énième session (dates)

Avis no ##/####, concernant Personne (Pays)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l’homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l’Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l’homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le date, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement [adjectif] [nom de pays] une communication concernant Personne. Le Gouvernement [n’a pas répondu à la communication] [a répondu à la communication le date]. L’État [est] [n’est pas] partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu’il est manifestement impossible d’invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l’adoption d’une loi d’amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l’exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l’inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d’une gravité telle qu’elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d’asile, des immigrants ou des réfugiés font l’objet d’une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l’origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l’opinion politique ou autre, le sexe, l’orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l’égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

Réponse du Gouvernement

Examen [[Les deux paragraphes ci-après figurent dans l’avis uniquement lorsque s’appliquent les dispositions du paragraphe 15 des méthodes de travail du Groupe de travail.]]

##. En l’absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

##. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l’espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

Dispositif

##. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l’avis suivant :

La privation de liberté de Personne est arbitraire en ce qu’elle est contraire aux articles […] de la Déclaration universelle des droits de l’homme et aux articles […] du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève [de la catégorie…] [des catégories…].

##. Le Groupe de travail demande au Gouvernement [adjectif] [nom de pays] de prendre les mesures qui s’imposent pour remédier sans tarder à la situation de Personne et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l’homme [et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques].

##. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l’espèce, la mesure appropriée consisterait à [libérer immédiatement Personne et à lui accorder le droit d’obtenir réparation] [accorder à Personne le droit d’obtenir réparation]¸ notamment sous la forme d’une indemnisation, conformément au droit international.

Procédure de suivi

##. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l’informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si Personne a été [mis] [mise] en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si Personne a obtenu réparation, notamment sous la forme d’une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de Personne a fait l’objet d’une enquête et, le cas échéant, quelle a été l’issue de celle-ci ;

d) Si Pays a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d’autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

##. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l’application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s’il a besoin qu’une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d’une visite du Groupe de travail.

##. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l’affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l’homme si des progrès ont été accomplis dans l’application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n’a été fait en ce sens.

##. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l’homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l’informer des mesures prises à cette fin[[1]](#footnote-2).

[*Adopté le date*]

1. Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l’homme, par. 3 et 7. [↑](#footnote-ref-2)